

Séance du 01 juillet 2024

Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LAPOTRE M., LEBON D., GLAES G. Conseillers,
ACKAERT E., Directrice Générale.

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 02

Présentation par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier :

- Du compte de l'exercice 2023 du CPAS de Viroinval et de la modification budgétaire N°1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 ;
- Du compte de l'exercice 2023 de la Commune de Viroinval et de la modification budgétaire N°1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 ;
- Du compte de l'exercice 2023 de la Régie Foncière de Viroinval et de la modification budgétaire N°1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024.

Séance Publique

1 APPROBATION DU COMPTE 2023 DU CPAS DE VIROINVAL

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT, Présidente du CPAS, et Monsieur Alain BOUKO, Conseiller communal et de l'Action sociale, ne participent pas au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2024 arrêtant et certifiant le compte du CPAS de Viroinval de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 3 juin 2024 arrêtant la complétude du compte du CPAS de l'exercice 2023 et de ses pièces justificatives à la date du 29 mai 2024 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier du CPAS de Viroinval, présenté en séance ;

Considérant la présentation du compte à la Commission des Finances en séance le 25 juin 2024 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les comptes du CPAS de Viroinval de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
2023	5.725.165,87	5.725.165,87		
Résultats		Charges	Produits	Solde

Résultat Courant (1)	7.070.481,45	7.142.994,23	72.512,78
Résultat d'exploitation (2)	7.298.726,31	7.616.229,37	317.503,06
Résultat exceptionnel (3)	172.099,20	80.449,41	-91.649,79
Résultat 2023	7.470.825,51	7.696.678,78	225.853,27
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	7.790.889,54	889.939,96	8.680.829,50
- Non-Valeurs	12.358,34	0,00	12.358,34
= Droits constatés net	7.778.531,20	889.939,96	8.668.471,16
- Engagements	7.483.544,91	333.674,69	7.817.219,60
= Résultat budgétaire de l'exercice	294.986,29	556.265,27	851.251,56
Droits constatés	7.790.889,54	889.939,96	8.680.829,50
- Non-Valeurs	12.358,34	0,00	12.358,34
= Droits constatés net	7.778.531,20	889.939,96	8.668.471,16
- Imputations	7.475.665,71	277.544,20	7.753.209,91
= Résultat comptable de l'exercice	302.865,49	612.395,76	915.261,25
Engagements	7.483.544,91	333.674,69	7.817.219,60
- Imputations	7.475.665,71	277.544,20	7.753.209,91
= Engagements à reporter de l'exercice	7.879,20	56.130,49	64.009,69

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Viroinval et à son Directeur financier.

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT, Présidente du CPAS, et Monsieur Alain BOUKO, Conseiller communal et de l'Action sociale rentrent en séance.

2 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2024 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

« Art88 §1 (...) Le Conseil de l'Action sociale se réunit chaque année (...) pour arrêter le budget initial définitif de l'exercice suivant.

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues à l'article 112bis.

Art 112bis §1er. Les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal.

Ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives (...).

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général (...).

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

(...) La décision du Conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le Centre Public d'Action Sociale auprès du Gouverneur de Province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2.» ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les modifications budgétaires n°1/2024 à l'ordinaire et l'extraordinaire établies par le CPAS de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2024 arrétant les modifications budgétaires n°1 du Budget 2024 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 3 juin 2024 arrétant la complétude des modifications budgétaires n°1, de l'exercice 2024 du CPAS de Viroinval et de ses pièces

justificatives, reçues en date du 29 mai 2024 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Considérant la présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire à la Commission des finances en séance le 25 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.044.420,05	891.490,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.199.012,85	926.490,00
Boni / Mali exercice proprement dit	154.592,80	35.000,00
Recettes exercices antérieurs	307.051,54	556.265,27
Dépenses exercices antérieurs	152.458,74	1.631,77
Prélèvements en recettes	0,00	39.631,77
Prélèvements en dépenses	0,00	559.265,27
Recettes globales	8.351.471,59	1.487.387,04
Dépenses globales	8.351.471,59	1.487.387,04
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au Directeur financier du CPAS de Viroinval.

3 APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL BUDGETAIRE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal en date du 10 juin 2024 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte 2023 à la Commission des finances en séance du 25 juin 2024 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier de la Commune de Viroinval, présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF	
2023	77.934.902,15 €	77.934.902,15 €	
Compte de résultats 2023	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	10.865.852,93 €	11.628.816,26 €	762.963,33 €

Résultat d'exploitation	13.177.358,41 €	15.032.322,61 €	1.854.964,20 €
Résultat exceptionnel	368.744,41 €	429.685,83 €	60.941,42 €
Résultat de l'exercice	13.546.102,82 €	15.462.008,44 €	1.915.905,62 €

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	12.558.254,05	4.462.439,26	17.020.693,31
- Non-Valeurs	125.855,47	0,00	125.855,47
= Droits constatés net	12.432.398,58	4.462.439,26	16.894.837,84
- Engagements	11.559.695,31	4.263.706,47	15.823.401,78
= Résultat budgétaire de l'exercice	872.703,27	198.732,79	1.071.436,06
Droits constatés	12.558.254,05	4.462.439,26	17.020.693,31
- Non-Valeurs	125.855,47	0,00	125.855,47
= Droits constatés net	12.432.398,58	4.462.439,26	16.894.837,84
- Imputations	11.402.211,41	2.978.838,44	14.381.049,85
= Résultat comptable de l'exercice	1.030.187,17	1.483.600,82	2.513.787,99
Engagements	11.559.695,31	4.263.706,47	15.823.401,78
- Imputations	11.402.211,41	2.978.838,44	14.381.049,85
= Engagements à reporter de l'exercice	157.483,90	1.284.868,03	1.442.351,93

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2024 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 10 juin 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 19 juin 2024 ;

Considérant la présentation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2024 à la Commission des Finances en séance le 25 juin 2024 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.625.310,50	1.691.030,78
Dépenses totales exercice proprement dit	11.078.659,46	1.915.086,15
Boni / Mali exercice proprement dit	546.651,04	-224.055,37
Recettes exercices antérieurs	875.258,35	1.000.334,24
Dépenses exercices antérieurs	875.124,98	195.869,91

Prélèvements en recettes	0,00	477.713,79
Prélèvements en dépenses	0,00	1.058.122,75
Recettes globales	12.500.568,85	3.169.078,81
Dépenses globales	11.953.784,44	3.169.078,81
Boni / Mali global	546.784,41	0,00

2. Le montant des dotations issus du budget des entités consolidées n'ont pas été modifiés.

3. Les crédits relatifs au projet extraordinaire 20240001 "Budgets participatifs" n'ont pas été modifiés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5 APPROBATION DU COMPTE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ANNUELS 2023 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2023 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;

Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31 décembre 2023 ;

Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31 décembre 2023 ;

Vu la certification des comptes et l'affectation du résultat par le Collège communal en date du 10 juin 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31 décembre 2023 un bénéfice de **1.071.913,55 €** et la répartition analytique de ce résultat.

Article 2 : D'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31 décembre 2023, telle que présentée avec un solde de trésorerie de **1.472.124,46 €**.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

6 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2024 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Considérant la présentation de la modification budgétaire à la Commission des finances, en séance le 25 juin 2024 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, de la Régie Foncière :

	MB n°1/2024
Recettes ordinaires	4.354.104,46
Dépenses ordinaires	4.354.104,46
Recettes extraordinaires	300.000,00
Dépenses extraordinaires	300.000,00
Moyen de trésorerie au 1/1/24	1.472.124,46
Moyen de trésorerie au 31/12/2024	1.957.674,98

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7 CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 12/06/2024 - MAISON DE REPOS - BAREMES IFIC - MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS CPAS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement son article 112 quater ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 24 avril 2024 portant sur la mise en oeuvre de ce protocole MR-S ;

Considérant qu'une réunion du Comité de négociation syndicale s'est déroulée le 24 avril 2024 concernant ce même protocole ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation syndicale et le protocole d'accord y afférent ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 12 juin 2024 portant sur la modification du statut pécuniaire applicable aux agents CPAS - Maison de repos - application du des barèmes IFIC ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 12 juin 2024 portant sur la modification du statut pécuniaire applicable aux agents CPAS - Maison de repos - application des barèmes IFIC.

Article 2 : De charger le Collège communal de notifier cette décision au C.P.A.S.

8 PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL 2019-2024 - EVALUATION : PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1123-27 ;

Vu la décision du 19 août 2019 par laquelle le Collège communal décide de présenter le Programme Stratégique Transversal au Conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal tel que présenté par le Collège communal ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal ("PST", en abrégé) est soumis à une évaluation par le Collège communal au terme de la législature, conformément à l'article L1123-27, §2, al. 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2024 relative à l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Attendu que le rapport d'exécution et l'évaluation réalisée par le Collège sont transmis au Conseil communal pour prise d'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article Unique : De prendre acte du rapport d'exécution et de la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 relative à l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2019-2024.

9 ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX METHODES D'AFFICHAGE, D'INSCRIPTION ELECTORALE, DE DISTRIBUTION AINSI QUE D'ABANDON DE TRACTS - DECISION

Vu les articles 119, 134 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2,4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire

l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Considérant que des panneaux sont mis à disposition par la Commune dans chaque village de l'entité ;
Considérant qu'il convient d'organiser la répartition de l'espace disponible selon des critères objectifs ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur pris en date du 07 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : A partir du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du caractère complet ou incomplet de celles-ci. L'espace réservé à une liste incomplète sera proportionnel au nombre de candidats présentés.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police administrative.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Madame la Chef de la Zone de Police de Couvin ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10 ARRETE D'ADOPTION DES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER DES BOIS DE VIROINVAL - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L112-30 et L1122-36 ;
Vu le Code forestier, en particulier les articles 57 et 59 ;
Vu les délibérations du Collège communal en dates du 12 août 2019 et du 03 avril 2023 décidant de marquer son accord sur les documents préparatoires de synthèse proposés par le SPWARNE–DNF – Direction de NAMUR et présentant les grandes orientations des 2 plans d'aménagement forestier des bois communaux ;
Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) ;
Vu les avis favorables et recommandations de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de NAMUR ;
Vu les avis favorables de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ;
Vu les avis favorables et recommandations du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 novembre 2023 décidant de remettre un avis favorable sur les projets des 2 plans d'aménagement forestier (PPAF) des bois de VIROINVAL (CALESTIENNE et ARDENNE) proposés par le SPW – ARNE – DNF – Direction de NAMUR ;
Vu les projets de plans d'aménagement forestier des bois de VIROINVAL qui ont été soumis à enquête publique entre le 21 décembre 2023 et le 19 mars 2024, et qui ont fait l'objet de 2 observations qui ont été prises en compte, comme l'atteste le procès-verbal du 25 mars 2024 clôturant l'enquête publique ;
Vu l'avis du Pôle environnement favorable par défaut ;
Considérant la présente déclaration environnementale :

" L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt VIROINVAL (6.235,33 ha), on retiendra les éléments suivants : 4 sites N2000 (1.513,95 ha), des réserves intégrales (772,97 ha), la protection de l'eau (1,9 %), la protection des sols (5 %) et la protection des pentes (17,7 %). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux et plus résiliente.

Les rapports sur les incidences environnementales indiquent que, d'une manière générale, les plans d'aménagement forestier des bois de VIROINVAL ne présentent pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Ils sont par contre susceptibles d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné leur caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Les plans d'aménagement forestier des bois communaux de VIROINVAL n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Les plans d'aménagement forestier des bois de VIROINVAL tels que proposés sont issus d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Ils intègrent l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : **D'adopter les plans d'aménagement forestier des bois de VIROINVAL (Sections CALESTIENNE et ARDENNE)** qui ont été rédigés et corrigés par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR.

Article 2 : Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

11 VIROINVAL - CHARTE PAYSAGERE - VALIDATION DU CHAPITRE IV "PROGRAMME D'ACTIONS"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la Convention du 20 octobre 2000 du Conseil de l'Europe sur le paysage ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;
 Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs wallons ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;
 Considérant que la Commune de Viroinval a l'obligation légale par la Région Wallonne de réaliser une charte paysagère ;
 Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 25 janvier 2023, validant les parties I & II "Analyse contextuelle" du projet de Charte Paysagère, à l'exception du chapitre II.2 "Analyse historique et prospective" ;
 Considérant que ce chapitre II.2 "Analyse historique et prospective" fera l'objet d'une validation ultérieure ;
 Considérant les conférences-débat organisées les 08-09-10 avril 2024 faisant office de participation citoyenne pour le chapitre III "Recommandations" ;
 Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 24 avril 2024, validant le chapitre III "Recommandations" du projet de Charte Paysagère ;
 Vu le chapitre IV "Programme d'Actions" de la Charte Paysagère élaboré par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;
 Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de valider le chapitre IV "Programme d'Actions" ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
 DECIDE :
 Article 1er : De valider le chapitre IV "Programme d'Actions" de la Charte Paysagère tel qu'annexé à la présente délibération.
 Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc naturel Viroin-Hermeton - rue d'Avignon, 1 à 5670 NISMES.

12 TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM - DECISION

Le Conseil décide de reporter le point.

13 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 5 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires	12.492,56€	12.259,07€
Recettes extraordinaires	1.964,82€	1.899,14€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	5.340,00€	3.420,95€
Dépenses ordinaires	7.617,38€	6.500,74€
Dépenses extraordinaires	1.500,00€	-
Recettes totales	14.457,38€	14.158,21€
Dépenses totales	14.457,38€	9.921,69€
Résultat (boni)		<u>4.236,52€</u>

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2024 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église de Oignies ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
 DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Oignies aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 4.236,52€.

14 FABRIQUE D'EGLISE D'OLLOY - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Olloy arrête pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires	7.777,22€	8.938,04€
Recettes extraordinaires	5.188,84€	6.207,35€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	6.300,00€	6.427,79€
Dépenses ordinaires	6.666,06€	4.890,34€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	12.966,06€	15.145,39€
Dépenses totales	12.966,06€	11.318,13€
Résultat (boni)		3.827,26€

Vu l'erreur constatée au niveau du total des dépenses du Chapitre I, s'élevant à 6.487,19€ au lieu de 6.427,79€ et du total des dépenses du Chapitre II s'élevant à 4.890,94€ au lieu de 4.830,94€ ;

Considérant que ces erreurs d'inscription ne change en rien le montant final (boni) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2024 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église d'Olloy ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église d'Olloy aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 3.827,26€.

15 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires	9.197,35€	9.134,68€
Recettes extraordinaires	1.234,65€	3.379,24€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	4.300,00€	2.811,72€
Dépenses ordinaires	6.132,00€	4.567,53€

Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	10.432,00€	12.513,92€
Dépenses totales	10.432,00€	7.379,25€
Résultat (boni)		5.134,67€

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2024 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église de Treignes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Treignes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 5.134,67€.

16 TRACTEUR TONDEUSE ISEKI - DESAFFECTATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Considérant que le véhicule a été acheté en 2008 au prix de 12.801,89€ ;

Considérant que celui-ci a été volé dans les garages à l'arrière du centre administratif durant le week-end du 6 et 7 avril 2024 ;

Considérant le marché de fourniture ayant pour objet l'achat d'un tracteur tondeuse en vue de le remplacer, attribué en date du 24 avril 2024 à KD-Services SRL, rue de la Gendarmerie, 46 à 5600 PHILIPPEVILLE, pour le montant d'offre contrôlée de 20.490,00€ HTVA ou 24.792,90€ 21 % TVA comprise ;

Considérant que le nouveau véhicule a été livré et réceptionné sans remarque le 3 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter le tracteur tondeuse ISEKI SXG 19 - n° de châssis : 00 9549 08.

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

17 TRACTEUR AGRICOLE DEUTZ FAHR - DESAFFECTATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Considérant que le véhicule a été acheté en 2000 au prix de 2.498.000 BEF ;

Considérant le marché de fourniture ayant pour objet l'achat d'un tracteur en vue de remplacer le tracteur agricole DEUTZ FAHR Agroton 105 type TT2D, attribué en date du 22 décembre 2023 à DURANT Agricole et Jardin, rue de la Gendarmerie, 48 à 5600 PHILIPPEVILLE, pour le montant d'offre contrôlée de 95.147,68,00€ HTVA ou 115.128,69€ 21 % TVA comprise réparti comme suit :

- Offre de base : 105.147,68 € HTVA ou 127.228,69 €, 21% TVA comprise ;

- Option exigée : Reprise d'un tracteur agricole DEUTZ FAHR Agroton 105 type TT2D : 10.000,00 € HTVA ou 12.100,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant la demande de suppression de l'assurance (n° police 1/163/19055284/00) faite par mail et l'avis de radiation reçu en date 12 juin 2024 ;

Considérant que la Commune a établi une facture pour la reprise du tracteur agricole DEUTZ FAHR Agroton 105 type TT2D, pour un montant de 12.100,00€ 21% TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter le tracteur agricole DEUTZ FAHR Agroton 105 type TT2D - n° de châssis : 80283021.

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur Financier.

18 OIGNIES - LOTISSEMENT BOIS BANNE - LOT 81 - ALIENATION - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Conseil communal en séance du 31 août 2009, adoptant définitivement le Plan Communal d'Aménagement en révision du PPA n°3 de OIGNIES ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur et Madame[occultation RGPD][occultation

RGPD] reçue en date du 21 décembre 2023 ;
Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 23 février 2024, par [occultation RGPD]
[occultation RGPD], géomètre expert ;
Vu l'accord sur le prix de 31.200,00€ reçu de Monsieur et Madame[occultation RGPD][occultation RGPD], en date du 18 mars 2024 ;
Vu le projet d'acte reçu de l'Étude de Maître RANSQUIN, en date du 13 mai 2024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/05/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente du lot 81 - Bois Banné à 5670 OIGNIES, tel que repris au plan de mesurage du 23 février 2024, pour une contenance de 10 A 40 CA, à Monsieur et Madame[occultation RGPD][occultation RGPD], pour le prix de 31.200,00€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

Article 2 : Le projet d'acte reçu le 13 mai 2024 de l'Etude de Maître [occultation RGPD], est approuvé.

19 NISMES - RUE ALBERT GREGOIRE - PARCELLE SON A 815/02V (PIE) - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT EN FAVEUR DE LA MARCHE SAINT LAMBERT DE NISMES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;

Vu le courrier de Matías DURSIN, Président de la Marche Saint-Lambert de Nismes, reçu en date du 28 septembre 2023 sollicitant l'occupation d'une partie du garage central situé rue Albert Grégoire à 5670 NISMES afin d'y entreposer la buvette mobile du Comité ;

Vu le Collège communal en séance du 19 octobre 2023, décidant de reporter le point afin d'envisager d'autres endroits d'entreposage vu l'avis défavorable du Contrôleur des travaux ;

Considérant la nouvelle sollicitation du Comité de la Marche Saint-Lambert de Nismes en mai 2024, étant donné qu'aucune solution n'a été trouvée, autre que le garage central afin d'y entreposer la buvette mobile ;

Vu le Collège communal en séance du 13 mai 2024, décidant de charger le service communal des travaux d'examiner la possibilité de mettre à disposition, à titre gratuit, un espace extérieur du bâtiment communal, côté gauche, sis rue Albert Grégoire à NISMES afin que le Comité de la Marche Saint-Lambert puisse y entreposer sa remorque "buvette mobile" ;

Vu le Collège communal en séance du 3 juin 2024 décidant d'autoriser, à titre précaire et dans l'attente de la décision du Conseil communal, l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée Son A 815/02 V par le Comité de la Marche Saint-Lambert de Nismes, à partir du 24 juin 2024 afin d'y entreposer la buvette mobile du Comité ;

Vu le projet de convention transmis pour information à Monsieur Matías DURSIN, Président de la Marche Saint-Lambert de Nismes, en date du 13 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention d'occupation à conclure entre la Commune de Viroinval (Régie foncière) et la Marche Saint-Lambert de Nismes portant sur l'occupation, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle communale située à NISMES, rue Albert Grégoire, cadastrée section A 815/02V d'une superficie de 220 m², pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Eve ACKAERT, Directrice Générale, pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : Les frais d'enregistrement seront à charge de l'occupant.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur Matías DURSIN, Président de la Marche Saint-Lambert de Nismes, et au Directeur Financier pour information.

20 OLLOY - PARCELLES SON B 825 (PIE), 828 B, 828 C ET 829 - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT DE LA BERGERIE ET DES TERRAINS AVOISINANTS EN FAVEUR DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Conseil communal en séance 28 juin 2021, approuvant la convention d'occupation à passer entre la Commune de Viroinval (Régie foncière) et le Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur l'occupation, à titre gratuit, de la bergerie et des terrains avoisinants situés à OLLOY et cadastrés Son B 825 (pie), 828 B, 828 C et 829 pour une superficie 1 HA 7 A 72 CA ;

Considérant qu'avec celle-ci, la Commune de Viroinval (Régie foncière) régularisait l'occupation de la bergerie et des terrains communaux avoisinants par le Parc Naturel Viroin-Hermeton datant de 2019, sans aucune convention d'occupation approuvée par le Conseil communal ;

Considérant le mail du 29 février 2024 de Monsieur Thibaut GORET, Chargé de mission nature - Bureau de projet Parc National ESEM, sollicitant l'accord de principe de notre administration sur l'installation du projet du Parc National ESEM à la bergerie de Rolinvaux à OLLOY dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action E1 "Pâturage itinérant" du Parc National ESEM ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue à ce sujet dans les locaux de l'administration communale de Viroinval en date du 12 mars 2024 avec des représentants de l'administration communale, des agents du Parc Naturel Viroinval-Hermeton et des agents du Parc National ESEM ;

Vu le Conseil communal en séance du 27 mars 2024, décidant de marquer son accord de principe sur l'installation du projet du Parc National ESEM, en collaboration avec le Parc Naturel Viroin-Hermeton, à la bergerie Rolinvaux à 5670 OLLOY dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action E1 "Pâturage itinérant" du Parc National ESEM ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article unique : De résilier la convention d'occupation, à titre gratuit, de la bergerie et des terrains communaux avoisinants situés à OLLOY et cadastrés Son B 825 (pie), 828 B, 828 C et 829 pour une superficie 1 HA 7 A 72 CA, signée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton et la Commune de Viroinval (Régie foncière), approuvée par le Conseil communal du 28 juin 2021.

21 OLLOY - PARCELLES SON B 825 (PIE), 826 A (PIE), 828 B, 828 C ET 829 - CONVENTION DE PRET A USAGE (COMMODAT) DE LA BERGERIE ET DES TERRAINS AVOISINANTS EN FAVEUR DE L'ASBL COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON ET DE L'ASBL BUREAU DE PROJET DU PARC NATIONAL ESEM - DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Conseil communal en séance 28 juin 2021, approuvant la convention d'occupation à passer entre la Commune de Viroinval (Régie foncière) et le Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur l'occupation, à titre gratuit, de la bergerie et des terrains avoisinants situés à OLLOY et cadastrés Son B 825 (pie), 828 B, 828 C et 829 pour une superficie 1 HA 7 A 72 CA ;

Considérant qu'avec celle-ci, la Commune de Viroinval (Régie foncière) régularisait l'occupation de la bergerie et des terrains communaux avoisinants par le Parc Naturel Viroin-Hermeton datant de 2019, sans aucune convention d'occupation approuvée par le Conseil communal ;

Considérant le mail du 29 février 2024 de Monsieur Thibaut GORET, Chargé de mission nature - Bureau de projet Parc National ESEM, sollicitant l'accord de principe de notre administration sur l'installation du projet du Parc National ESEM à la bergerie de Rolinvaux à OLLOY dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action E1 "Pâturage itinérant" du Parc National ESEM ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue à ce sujet dans les locaux de l'administration communale de Viroinval en date du 12 mars 2024 avec des représentants de l'administration communale, des agents du Parc Naturel Viroinval-Hermeton et des agents du Parc National ESEM ;

Vu le Conseil communal en séance du 27 mars 2024, décidant de marquer son accord de principe sur l'installation du projet du Parc National ESEM, en collaboration avec le Parc Naturel Viroin-Hermeton, à la bergerie Rolinvaux à OLLOY dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action E1 "Pâturage itinérant" du Parc National ESEM ;

Vu le Conseil communal en séance du 1er juillet 2024, décidant de résilier la convention d'occupation, à titre gratuit, de la bergerie et des terrains communaux avoisinants signée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton et la Commune de Viroinval (Régie foncière), approuvée par le Conseil communal du 28 juin 2021 ;

Considérant que la bergerie et les parcelles avoisinantes sont classées en zone de loisir au plan de secteur et ne font pas partie d'une zone Natura 2000 ;

Vu la convention de prêt à usage (commodat) de la bergerie et des parcelles cadastrées Son B 825 (pie), 826 A (pie), 828 B, 828 C et 829 et situées rue de la Bossette à OLLOY, en faveur de l'asbl Commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton et de l'asbl Bureau de Projet "Parc National ESEM", en annexe de la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de prêt à usage (commodat) à passer entre la Commune de Viroinval (Régie foncière) et l'asbl Commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton et de l'asbl Bureau de Projet "Parc National ESEM" portant sur le prêt à usage gratuit, de la bergerie et

des terrains communaux avoisinants situés à OLLOY et cadastrés Son B 825 (pie), 826 A (pie), 828 B, 828 C et 829 pour une superficie de 1 HA 30 A 78 CA.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Eve ACKAERT, Directrice Générale, pour représenter la Commune de Viroinval (Régie foncière).

Article 3 : Les frais d'enregistrement seront à charge des emprunteurs.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre GILOT, Président de l'asbl Commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton, dont le siège est sis rue d'Avignon, 1 à 5670 NISMES ;
- Monsieur Philippe CHEVREMONT, Président de l'asbl Bureau de Projet "Parc National ESEM", dont le siège est sis route de Dailly, 1 à 5660 COUVIN.

22 VIERVES ET TREIGNES - VENTE D'HERBE SUR PIED 2024 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en vente l'herbe sur pied croissant sur les parcelles communales, sans droit de jouissance ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 21 septembre 2020, décidant d'organiser un appel d'offre pour la vente d'herbe sur pied pour la partie de la parcelle située à TREIGNES et cadastrée Son B 122 A (à côté du terrain de football) ;

Considérant la proposition du Contrôleur des travaux en date du 17 avril 2024, de reprendre le terrain à l'arrière du Chalet de Vierves dont il estime la surface à faucher à 0,42 HA, dans la procédure de vente d'herbe sur pied ;

Considérant la proposition du Contrôleur des travaux lors du Collège communal du 22 mai 2024, d'ajouter le terrain à l'arrière du cimetière de Mazée dans la procédure de vente d'herbe sur pied ;

Considérant, dès lors que les parcelles concernées par cette procédure sont les suivantes :

- Lot 1 : terrains situés à l'arrière du Chalet sis rue Fontaine Saint-Joseph, 44, cadastrés Son A 363 N (pie) et A 363 P (pie) pour une superficie de +/- 42 Ares ;
- Lot 2 : terrain situé à côté du terrain de football de Treignes, cadastré Son B 122 A (pie) pour une superficie +/- 17 Ares ;
- Lot 3 : terrain situé à l'arrière du cimetière de Mazée, cadastré Son B 209 C pour une superficie approximative de 37 Ares 31 CA ;

Attendu que la recette sera portée à l'article 270.000 du budget de la Régie foncière intitulé recettes diverses de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De vendre l'herbe sur pied croissant sur les biens décrits ci-dessus et d'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente.

Article 2 : La vente d'herbe sur pied porte sur la jouissance **jusqu'au 30/09/2024.**

Article 3 : La présente ne peut être considérée comme tombant sur la législation du bail à ferme. La Commune se réserve exclusivement tous les travaux de culture, de fumure et d'entretien.

Article 4 : Les soumissionnaires pourront remettre une offre pour un seul lot ou pour l'ensemble.

Article 5 : Les soumissions seront envoyées par pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Viroinval pour le 24 juillet 2024 à 12h00 au plus tard avec la mention sur l'enveloppe "vente d'herbe sur pied", ou déposées de la main à la main, avant l'ouverture de la séance d'adjudication au service Finances et Régie.

Article 6 : En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort à la même séance.

23 BOIS MARCHAND - VENTE D'AUTOMNE - EXERCICE 2025 - CAHIER DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1122-36 et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2025 ;

Vu le Collège communal en séance du 27 mai 2024, prenant connaissance de la demande de Monsieur Françoise DELACRE, Chef de cantonnement au sein du SPW, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, sollicitant un accord pour un groupement de la vente d'automne 2024 du cantonnement de Viroinval avec les communes du cantonnement de Philippeville, à savoir Philippeville, Florennes, Mettet et Walcourt et marquant son accord sur cette proposition de vente d'automne groupée, pour autant que cette organisation n'engendre pas une charge de travail supplémentaire pour le Directeur financier de la Commune ;

Considérant que le logiciel employé pour la vente de bois peut être utilisé pour l'encodage d'un maximum de 4 vendeurs, les autres communes devront dès lors prendre leurs dispositions ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu

en nos services le 13 juin 2024 ;
Considérant que l'envoi du catalogue sera assuré par le Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que l'ouverture des soumissions aura lieu **le 19 septembre 2024 à 14h00 à METTET - Salle des Fêtes, Place Joseph Meunier**, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 7 juillet 2016 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/06/2024**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2024,
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1 : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente en adjudication par soumissions.
Article 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.
Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 11

Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 16

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN